

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Goussainville (95) 4 avenue Leclerc cadastrée section AB numéro 134 lieudit « 4 av Leclerc » pour 5 a 92 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 février 2016, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Yahia AIT ALI et Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 9 septembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Yahia AIT ALI, époux de Madame Naima BENSETTOU, de nationalité Marocaine, né le 08/03/1968 à Taroudant (Maroc), domicilié 4, avenue Leclerc - 95190 GOUSSAINVILLE

Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU, épouse de Monsieur Yahia AIT ALI, de nationalité Française, née le 23/01/1966 à Larache (Maroc), domiciliée 4 avenue Leclerc - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 58.759,03 €, montant des sommes dues valeur au 27 juillet 2016 selon décompte joint
- outre les intérêts postérieurs au 27 juillet 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire au taux de 4,20 % l'an

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 26 octobre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 129.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 janvier 2017 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADÉ, Huissier de Justice à SARCELLES.

Décompte pour la période du 08/10/2014 au 27/07/2016

H M Y (Dossier n° 502400 - décompte n° 88270 JGT/caution /pret immo)
Engagement n° Prêt Immobilier

Personnes concernées :

AIT ALI

NAIMA

Caution

Date	Opérations réalisées pendant la période			Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
08/10/2014	Jugement	53 693,61		-53 693,61	0,00				53 693,61	0,00
27/07/2016	Intérêts du 08/10/2014 au 27/07/2016				0,00	4,20	658	4 065,42	53 693,61	4 065,42
	TOTAL	53 693,61	0,00							

Principal :
Intérêts :
Article 700 :
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :
TOTAL DU :

Montant restant dû
53 693,61
4 065,42
1 000,00
MEMOIRE
58 759,03

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison sise 4 avenue Leclerc cadastrée section AB numéro 134 lieudit « 4 av Leclerc » pour 5 a 92 ca, comprenant au sous-sol : une cave, au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, salon, salle de bains avec wc, deux chambres, salle d'eau et wc, dépendances, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 11 octobre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

**Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE**

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexc
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 11 Octobre 2016
Page 1 sur 9



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE ONZE OCTOBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT LYONNAIS S.A., immatriculée au RCS LYON B 954 509 741 au capital de 1.847.860.375 €, ayant son siège social à LYON (69) 18, rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20, Avenue de Paris.

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 9 Septembre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'une maison sise 4 avenue Leclerc à Goussainville-95190, cadastrée section AB numéro 134, appartenant à Monsieur Yahia AIT ALI et Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 4 avenue Leclerc à Goussainville-95190.

Où étant ce jour sur place à 11 heures, assisté d'un serrurier et de deux témoins majeurs, en présence de l'entreprise CERTIMMO,

J'ai constaté ce qui suit :

Constat du 11 Octobre 2016
Page 2 sur 9



CONSTATATIONS

Monsieur AIT ALI me reçoit et après lui avoir décliné mes nom et identité ainsi que l'objet de ma mission, il m'indique ne voir aucune objection à son bon déroulement

Il m'indique occuper les lieux avec son épouse et leurs 3 enfants.

Les lieux consistent en une maison comprenant de dépendances, au sous-sol, une cave, au rez de chaussée, une cuisine, une salle à manger, un salon, une salle de bains, à l'étage deux chambres et un WC ; le tout élevé sur un jardin à l'état d'entretien.



Le pavillon présente des façades à l'état d'usage.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont également à l'état d'usage.

Les lieux sont distribués comme suit :

■ **Une entrée qui ouvre sur un séjour :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond sont à l'état d'usage.



Le séjour :

Le carrelage recouvrant le sol et les faïences murales, la peinture des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Trois points lumineux centraux.
- Une baie coulissante à simple vitrage.



- **La cuisine :**

Le carrelage recouvrant le sol, le carrelage de protection des murs et la peinture des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards bas assortis à l'état d'entretien.
- Un évier à un bac muni d'un robinet mélangeur.



On accède à la cave par un escalier en béton. Celle-ci est inaccessible, encombrée de divers objets.



Le salon :

Le carrelage recouvrant le sol, les faïences murales, la peinture des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Deux points lumineux centraux.
- Une baie coulissante à simple vitrage.



La salle de bains :

Le carrelage recouvrant le sol est à l'état d'usage.

Le carrelage de protection des murs et la peinture sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une baignoire.
- Un lavabo.
- Un chauffage mural électrique.
- Un point lumineux central.



- L'escalier en contreplaqué conduisant à l'étage est en mauvais état, sa structure est instable :



- Les WC :

Le linoleum recouvrant le sol est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC
- Un lave main

☉ **La première chambre :**

Les dalles de moquette recouvrant le sol sont en mauvais état.
La peinture des murs est également en mauvais état.

L'équipement comprend :

- Un vasistas à châssis bois à double vitrage.



- **La deuxième chambre :**

La moquette recouvrant le sol est en mauvais état.
La peinture des murs est également en mauvais état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à simple vitrage.
- Un convecteur électrique.



Monsieur AIT ALI me déclare que les lieux sont chauffés au fioul.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yahia AIT ALI et Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU suivant acte en date du 21 décembre 2000 publié le 7 février 2001 sous la référence volume 2001 P numéro 718 pour l'avoir acquis de Madame Yvonne ANTHIAN née le 2 mai 1930 à Saint Jean de Luz (64), Monsieur Guy Alain ANTHIAN né le 5 décembre 1934 à Paris 10ème, Monsieur Jean Henri Pierre ANTHIAN né le 16 août 1933 à Paris 10ème, Madame Simone Charlotte LOURDAUX née le 27 mai 1935 à Gonesse (95) et Madame Odile Monique ANTHIAN née le 28 avril 1939 à Goussainville (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

37 000,00 € - trente-sept mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente AIT ALI
Audience d'Orientation 12 janvier 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le vingt neuf novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 24 novembre 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENGE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le **vingt quatre NOVEMBRE**

A la requête de :

LE CREDIT LYONNAIS, SA (immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, et Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE, Huissier de Justice solidaire, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Pannetier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Yahia AIT ALI, époux de Madame Naima BENSETTOU, de nationalité Marocaine, né le 08/03/1968 à Taroudant (Maroc), domicilié 4, avenue Leclerc - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et partant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU, épouse de Monsieur Yahia AIT ALI, de nationalité Française, née le 23/01/1966 à Larache (Maroc), domiciliée 4 avenue Leclerc - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et partant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 16 60
Toque 6

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Pannetier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 septembre 2016 publié en date du 26 octobre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 5 numéro 129, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Une maison sise 4 avenue Leclerc cadastrée section AB numéro 134 lieudit « 4 av Leclerc » pour 5 a 92 ca, comprenant au sous-sol : une cave, au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, deux chambres, salle d'eau et wc, grenier, dépendances : deux garages, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 12 janvier 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **37 000,00 € - trente-sept mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Yahia AIT ALI et Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU, d'un montant de 58.759,03 € valeur au 27 juillet 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,20 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 février 2016, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Yahia AIT ALI et Madame Naima AIT ALI née BENSETTOU.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Jugement de la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 février 2016
- Signification du jugement en date du 2 mars 2016
- Certificat de non appel
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 9 septembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 11 octobre 2016

SELARL
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Ligne Constat : 06.60.75.45.24
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr



**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-4B	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	13,04
Total TTC	89,79

Art. 6 et 7 : Droite Base
 Calculé sur la somme de 2000 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
 Art. 19 : Droit d'Engagement des Procureurs
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V25898.00

PVSS_8TD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de SA CREDIT LYONNAIS Siret :954 509 741, dont le siège social est 18 rue de la République (69002) LYON, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. AIT ALI Yahia
 4 avenue Leclerc
 95190 GOUSSAINVILLE

a été, le JEUDI VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'étude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Ligne Constat : 06.60.75.45.24
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr



**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art.444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxes	13,04
Total TTC	89,79

Art. 847 : Droits Base
 Calculé sur la somme de 2000 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
 Art. 19 : Droit d'Engagement des Poursuites
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V25888.00
 PV96_6TD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de SA CREDIT LYONNAIS Siret :954 509 741, dont le siège social est 18 rue de la République (69002) LYON, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme AIT ALI Naïma née BENSSETOU
 4 avenue Leclerc
 95190 GOUSSAINVILLE

a été, le JEUDI VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
 - Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.
- Inscription du destinataire sur les listes électorales de la commune.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuillets.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Vente AIT ALI
Audience d'Orientation 12 janvier 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le vingt neuf novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 4223

Déposée le : 26 OCT. 2016

Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 9 septembre 2016</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> <u>Avocats</u> <u>29 rue Pierre Butilin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>25/10/2016</u> Signature

Demande principale :	_____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	<u>1</u>		
- nombre de personnes supplémentaires :	_____	4 x 5 € =	20 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____	x _____ € =	0 €
Frais de renvoi :	_____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager		
TOTAL =			34,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter si applicable)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE RELEVANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AIT ALI	Yahia	08.03.1968 à Taroudant (Maroc)
2	BENSETTOU	Naima	23.01.1968 à Larache (Maroc)
3	ANTHIAN	Yvonne	02.05.1930 à Saint de Luz (64)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 4 avenue Leclerc	section AB numéro 134		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,
*Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2016F4227
déposée le 26/10/2016, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 105360010-PEB/GF/AGL - SAISIE ICI/BENSETTOU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 23/10/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/10/2016 au 26/10/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 27/10/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 23/10/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/02/2001 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT RICHARD / VILLIERS LE BEL	Référence d'enlèvement : 2001P718	Date de l'acte : 21/12/2000
-----------------------	---	-----------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2001P718 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	ANTHIAN	02/05/1930
3	ANTHIAN	16/08/1933
4	ANTHIAN	05/12/1934
5	ANTHIAN	28/04/1939
7	LOURDAUX	27/05/1935

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AIT ALI	08/03/1968
6	BENSEITOU	23/01/1966

Immeubles		
Bénéficiaires	Droits	Commune
		GOUSSAINVILLE
		AB 134
		Désignation cadastrale
		Volume
		Lot

Prix / évaluation : 520.000,00 FRF

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 08/12/2014 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Rédacteur : ADM JEX DU TGI / PONTOISE Domicile élu : Au cabinet de Maître BUISSON, avocat associé à PONTOISE	Référence d'enlèvement : 2014V3053	Date de l'acte : 02/12/2014
-----------------------	--	------------------------------------	-----------------------------

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 23/10/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014V3053 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	LE CREDIT LYONNAIS				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AIT ALL	08/03/1968			
2	BENSSETTOU	23/01/1966			
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 134		

Montant Principal : 53 320,00 EUR

Date extrême d'effet : 08/12/2017

Complément : En vertu de a Grosse de l'Ordonnance rendue le 21/12/2014 par le Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/12/2014	Référence d'enfassement : 2014V3225	Date de l'acte : 19/12/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : M JEX du TGI / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE Cabinet PMH Avocats			

Disposition n° 1 de la formalité 2014V3225 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT LOGEMENT		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	AIT ALL	08/03/1968	
2	BENSSETTOU	23/01/1966	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 23/10/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014V3225 :

Immeubles			
Prop.Imm/Contrej Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GOUSSAINVILLE	AB 134	
			Lot

Montant Principal : 13.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 29/12/2017

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le JEX du TGI de PONTOISE en date du 19/12/2014.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 13/10/2015	Référence d'enlèvement : 2015V2505	Date de l'acte : 21/08/2015
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A LA PROVIS de la formalité initiale du 29/12/2014 Vol 2014V N° 3225		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		
	Domicile élu : Maître PETIT, avocat associé à Pontoise		

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2505 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT LOGEMENT	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AIT ALI	08/03/1968
2	BENSEYTOU	23/01/1966

Immeubles			
Prop.Imm/Contrej Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GOUSSAINVILLE	AB 134	
			Lot

Montant Principal : 16.592,02 EUR
Date extrême d'effet : 12/10/2025

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 29/12/2014 volume 2014V n° 3225 en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 21/08/2015 devenu définitif le 6/10/2015.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 23/10/2016

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/04/2016	Référence d'emplacement : 2016V1094	Date de l'acte : 13/04/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 08/12/2014 Vol 2014V N° 3053			
Rédacteur : ME TGI DE PONTOISE / PONTOISE			
Domicile élu : Au cabinet de Maître BUISSON, avocat associé à PONTOISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V1094 :

Créanciers					
Numéro	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	LE CREDIT LYONNAIS				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	AIT ALL		08/03/1968		
2	BENSSETTOU		23/01/1966		
Immeubles					
Prop./Imm/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 134		

Montant Principal : 55.693,61 EUR

Date extrême d'effet : 13/04/2026

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 08/12/2014 volume 2014V n° 3053 en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 12/02/2016 devenu définitif le 04/04/2016.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/10/2016 AU 26/10/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/10/2016 D10503	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIEURADE Huissier SARCELLES	09/09/2016	LE CREDIT LYONNAIS EPX AIT ALI	S00129

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-JEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT JEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spfsaint-jeu-la-foret2@dffp.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTVOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 27/10/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F4227

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 26/10/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AB 134		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/02/2001 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2001P718	Date de l'acte : 21/12/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 08/12/2014 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 2014V3053	Date de l'acte : 02/12/2014
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/12/2014 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 2014V3225	Date de l'acte : 19/12/2014
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 13/10/2015 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A LA PROVIS de la formalité initiale du 29/12/2014 Vol 2014V N° 3225	références d'enlissement : 2015V2505	Date de l'acte : 21/08/2015
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 14/04/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 08/12/2014 Vol 2014V N° 3053	références d'enlissement : 2016V1094	Date de l'acte : 13/04/2016

CAJOUTI RESERVE A L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : 1114063

 Déposé le : 26 OCT. 2016

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À L'OBJET DE LA DEMANDE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	
N° _____ déposée le <u>28/11/2016</u>	IDENTIFICATION DE L'USAGER (à compléter par l'usager) M. BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Budin 95300 PONTOISE
Références du dossier : <u>LCL/AITAJ</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	A <u>Pontoise</u> _____, le <u>25/11/2016</u> Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	<u>6</u> x <u>6</u> e = <u>14</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	_____ x <u>30</u> e = _____ e
- autres documents demandés : _____	_____ x <u>15</u> e = _____ e
Frais de renvoi = _____	<u>4</u> e
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 e

MODE DE PAIEMENT (à compléter par l'usager)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

 copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

3660	53 320,00 EUR *	0,70 %-	373,00 EUR
Y125	373,00 EUR *	2,14 %-	8,00 EUR

BORDERSU D'INSCRIPTION CSI : 27,00 EUR Droits : 381,00 EUR			
Service de la publicité foncière <i>Erment</i>	Dépôt _____	Date _____	Vol. _____ N° _____
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : <u>381</u> €	Taxes : _____ €
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : <u>27</u> €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €
	Total _____ €	Total <u>408 + 27</u> € 435 €	
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au _____			
Est requise avec élection de domicile à :			
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin			
En vertu de :			
La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 2 décembre 2014			
Au profit de :			
LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au Capital de 1.847.860.375 Euros, inscrite au RCS LYON sous le n° B 954 509 741, dont le siège central est à VILLEJUIF CEDEX (94811) 20 Avenue de Paris, ayant son siège social 18, rue de la République BP 2351 69215 LYON CEDEX 02, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.


 JB

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Yahia AIT ALI, né le 8 mars 1968 à TAROUDANT (MAROC); domicilié 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE et son épouse Madame Naima BENSETTOU, née le 23 janvier 1966 à LARACHE (MAROC); domiciliée 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE

Débiteurs solidaires

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

le bien immobilier appartenant aux époux AIT ALI situé sur la commune de GOUSSAINVILLE (95) cadastré section AB 134

Appartenant à : **EFFET RELATIF**
-aux époux AIT ALI / BENSETTOU suivant acte acquisitif publié le 7 février 2001 volume 2001 P n° 718

Pour sûreté de : CRÉANCE GARANTIE	
conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de 53320,00 € (CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGTS EUROS)	53.320,00
Total ...	53.320,00 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant de capital de la créance garantie, concordance des bordereaux entre eux et identité de au flux (priorités))

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de pontoise en date du 2 décembre 2014, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

À PONTOISE....., le ..04. / ..12. / ..2014.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 1107 B 01

N° 3267-C

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bureau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUE	DÉPÔT	DATE		
ERMONT	2014 D N° 10986 HJUD	Date : 29/12/2014 Volume : 2014 V N° 3225		
	3660	13 000,00 EUR *	0,70 %-	91,00 EUR
EFFET JUSQU'	Y125	91,00 EUR *	2,14 %-	2,00 EUR
	CSI : 8,00 EUR			Droits : 93,00 EUR
	TOTAL			TOTAL

INSCRIPTION ... D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISORE l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE REU**

Pontoise, au cabinet de Maître François PETIT de la SCP PETIT-MARÇOT-HOULLON & Associés, Avocats au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Taillepied à PONTOISE (95300)

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

- des articles L 511-1, L 531-1, et R 532-1 du code des procédures civiles d'exécution

- d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 19 DECEMBRE 2014

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

CREDIT LOGEMENT, Société anonyme dont le siège social est à PARIS CEDEX 03, 50 boulevard Sébastopol, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

N° 2006-0 - IMPRIMERIE NATIONALE B 42004 D - Janvier 1999 - 8 010104 1 9 07

02 01

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GRUÉ

1/Monsieur Yahia AIT ALI, époux de Mme Naima BENSETTOU né le 08 mars 1968 à TAROUDANT (Maroc) marié, domicilié 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE

2/Madame Naima BENSETTOU épouse de Monsieur AIT ALI, née le 23 janvier 1966 à LARACHE (Maroc) mariée, domiciliée 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE.

DEBITEURS CONJOINTS ET SOLIDAIRES

SUR :

IMMUTABLE GRUÉ

UN BIEN sis à GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) 4 avenue Leclerc cadastré section AB numéro 134

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

acquisition publiée le 7 février 2001 volume 2001 P numéro 718

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

la somme de TREIZE MILLE EUROS montant provisoirement évalué de la créance de la société CREDIT LOGEMENT à l'encontre de Monsieur et Madame AIT ALI

« Le rédacteur du présent bordereau certifie que le montant en capital de la créance garantie dans ce bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conclusion des vendeurs, état des et identité de ou des propriétaires)

Le SOUSSIGNE :

Maître François PETIT membre de la SCP PETIT MARCOT HOUILLON
société d'Avocats, domiciliée 13 rue Taillepied à 95300 PONTOISE.

Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent
bordereau établi sur quatre pages de texte.

Il CERTIFIE également que l'identité complète du ou des propriétaires
telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement
justifiée

A PONTOISE LE 22 / 12 / 2014

SCP PETIT - MARCOT
HOUILLON & Associés
13, rue Taillepied - 95300 PONTOISE
Tel. : 01 30 32 26 77 / 01 30 32 05 10
Fax : 01 30 32 26 77 / 01 30 32 05 10
E-mail : cedric@pmt-avocats.com
Touche 100

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR



3660	3 592,00 EUR *	0,70 %=	25,00 EUR
Y125	25,00 EUR *	2,14 %=	1,00 EUR

BUREAU DES HYPOTHEQUES		CSI : 8,00 EUR	Droits : 26,00 EUR
ERMONT		VOL	N°
EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL : - ACCESSOIRES : TOTAL 3592,02	TAXES : 26 SALAIRES : 8 + 2 TOTAL 36 €	
INSCRIPTION ... D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU ... DOUZE ... OCTOBRE ... DEUX ... MILLE ... VINGT CINQ		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ELU			
Pontoise, au cabinet de Maître François PETIT de la SCP PETIT-MARÇOT-HOULLON & Associés, Avocats au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Taillepiec à PONTOISE (95300)			
EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER			
- des articles R 533-1 et R 533-2 du code des procédures civiles d'exécution			
- de la copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 21 août 2015 devenu définitif le 6 octobre 2015.			
AU PROFIT DE : TITRE DU DÉBITEUR			
CREDIT LOGEMENT , Société anonyme dont le siège social est à PARIS CEDEX 03, 50 boulevard Sébastopol , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.			

Provision 13000 €
16592,02 €
≠ +3592,02

N° 25870 - IMPRIMERIE NATIONALE B 402004 D - Janvier 1989 - 0 019104 1 P 07

DE
PF

CONTRE :

1/Monsieur Yahia AIT ALI, époux de Mme Naima BENSETTOU né le 08 mars 1968, à TAROUDANT, (Maroc), marié, domicilié 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE

2/Madame Naima BENSETTOU épouse de Monsieur AIT ALI, née le 23 janvier 1966 à LARACHE (Maroc) mariée, domiciliée 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE.

DEBITEURS CONJOINTS ET SOLIDAIRES

SUR :

UN BIEN sis à GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) 4 avenue Leclerc cadastré section AB numéro 134

APPARTENANT À :

acquisition publiée le 7 février 2001 volume 2001 P numéro 718 ✓

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal	13.208,88 €
- Intérêts au taux légal du 28.11.2014 au 12.10.2015	96,40 €
- Intérêts au règlement	MEMOIRE
- Condamnation art.700 C.P.C.	1.000 €
- Frais et accessoires	2 286,74 €
TOTAL SAUF MEMOIRE	16.592,02 €

« Le rédacteur du présent bordereau certifie que le montant en capital de la créance garantie dans ce bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES / RÉSERVES

Ladite inscription se substituant rétroactivement à celle prise le 29 décembre 2014 volume 2014 numéro 3225, étant précisé que la procédure qui a fait suite à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité et que notamment l'assignation en paiement a été délivrée dans les délais impartis dans l'ordonnance

2014V 3225

Le SOUSSIGNE :

Maître François PETIT, membre de la SCP PETIT MARCOT HOULLON & ASSOCIES, société d'Avocats du Barreau du Val d'Oise, domiciliée 13 rue Taillepie à 95300 PONTOISE (Val d'Oise)

Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages de texte.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À PONTOISE LE 12 / 10 / 2015

SCP.PETIT - MARÇOT
HOULLON & Associés

13, rue Taillepie

95300 PONTOISE

Tel : 01 34 33 34 33 /

01 30 32 20 77 / 01 30 32 05 15

Fax : 01 34 33 34 34 / 01 30 32 85 10

E-mail : cabinet@petit-avocats.com

Touche 100

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BORD	
2016 D N° 3741	
Service de la publicité foncière <i>St du Bois 2</i>	RINS
	Date : 14/04/2016
	Volume : 2016 V N° 1094
	25,00 EUR
Effet jusqu'au :	Principal :
	Accessoire :
	CSI : 8,00 EUR
	Droits : 25,00 EUR
Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/	<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Ayant effet jusqu'au <u>TREIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX</u>	
Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ELU	
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin	
En vertu de : TITRE DE CRÉANCE	
De la Grosse d'un Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 12 février 2016 signifié à partie le 2 mars 2016 et devenu définitif le 4 avril 2016	
Au profit de : CRÉANCIER	
LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au Capital de 1.847.860.375 Euros, inscrite au RCS LYON sous le n° B 954 509 741, dont le siège central est à VILLEJUIF CEDEX (94811) 20 Avenue de Paris, ayant son siège social 18, rue de la République BP 2351 69215 LYON CEDEX 02, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège	

*Prov. 53320 €
 ≠ 2373,61*

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

*09
 BL*

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVE

Monsieur Yahia AIT ALI, né le 8 mars 1968 à TAROUDANT (MAROC), domicilié 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE et son épouse Madame Naima BENSETTOU, née le 23 janvier 1966 à LARACHE (MAROC), domiciliée 4 avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE

Débiteurs solidaires

Sur :

IMMEUBLE GREVE

le bien immobilier appartenant aux époux AIT ALI situé sur la commune de GOUSSAINVILLE (95) cadastré section AB 134

Appartenant à :

EFFET RELATIF

-aux époux AIT ALI / BENSETTOU suivant acte acquisitif publié le 7 février 2001 volume 2001 P n° 718

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du TGI

PONTOISE du 12 -02-2016 à savoir :

Principal condamnation	53.693,61
+ intérêts au taux de 4,20% arrêtés au 08-10-2014 pour mémoire	
+ article 700 du CPC	1.000,00
+ dépens pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	1.000,00

Total ... 55.693,61 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 8 décembre 2014 volume 2014 V n° 3053/
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, contenu des bordereaux, entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 12 février 2016, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un renvoi.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Telex 6

À PONTOISE....., le ..13. / ..04. / ..2016.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

ENCHERE : AIT ALI
AUDIENCE D'ORIENTATION : 12 janvier 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil seize et le vingt neuf novembre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 88,81 m² selon attestation de surface habitable établie par la société AGENDA DIAGNOSTICS

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
Cabinet.Email

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

HABITABLE Attestation de Surface Habitable



4, avenue Leclerc
95190 GOUSSAINVILLE

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Destinataire(s) de ce rapport :
SCP BUISSON (Avocat)

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95840 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71128 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble.....	4
Désignation du propriétaire.....	4
Réalisation de la mission.....	4
Annexe : Attestation de surface habitable	5
Plans et croquis.....	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME AIT ALI	Ordre de mission du :	11/10/2016
Demeurant :	4, avenue Leclerc	Date(s) d'intervention :	11/10/2016
	95190 GOUSSAINVILLE	Dossier :	16-10-2078
Adresse du lot :	4, avenue Leclerc	Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
	95190 GOUSSAINVILLE	Espece :	Sans objet
		Section cadastrale :	AB
		N° de parcelle :	134
		N° de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE**

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
La surface habitable est de : 88,81 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil). Il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Lol Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L1334-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 16-10-2078
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 11/10/2016
 Destinataires : SCP BUISSON (Avocat)
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

4, avenue Leclerc

95190 GOUSSAINVILLE

Section cadastrale :	A8		
N° parcelle :	134		
N° lot :	Sans objet		
Étage :	Sans objet	N° porte :	Sans objet
N° cave :	Sans objet	N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet	N° parking :	Sans objet

Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Non communiquée
 Destination des locaux : Habitation (maison individuelle) - VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



Description de l'immeuble
 Maison F2

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE *(Sur déclaration de l'intéressé)*

MR & MME AIT ALI
 4, avenue Leclerc
 95190 GOUSSAINVILLE
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Lilian DUGUE

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR & MME AIT ALI	Dossier n°16-10-2078	
Demeurant :	4, avenue Leclerc		
	95190 GOUSSAINVILLE		
Adresse du lot :	4, avenue Leclerc		
Type de bien :	95190 GOUSSAINVILLE Maison F2		
Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :	N° de lot(s) :
Sans objet	AB	134	Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
Pavillon RDC Séjour		49,94		
Pavillon RDC Cuisine		15,44		
Pavillon RDC Cuisine	Marches et cages d'escaliers			1,38
Pavillon RDC Salle de bains avec wc		5,79		
Pavillon RDC Salon		17,64		
Pavillon RDC Combles et greniers	Combles ou grenier non aménageables			33,28
Pavillon Sous-sol Cave	Cave		24,50	
TOTAUX		88,81	24,50	34,66

Après relevé du 11/10/2016, nous attestons que la surface habitable est de :
88,81 m²
(quatre-vingt huit mètres carrés quatre vingt un décimètres carrés)

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 11 octobre 2016

Date(s) de l'intervention : 11/10/2016

Opérateur de mesurage : Lilian DUGUE

Fait à MERY-SUR-OISE, le 12 octobre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Lilian DUGUE



Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 4, avenue Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 16-10-2078				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment - Niveau:</i> Pavillon - RDC		

Document sans échelle remis à titre indicatif



